

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 février 2014

DCM N° 14-02-27-6

Objet : Convention entre le CCAS et la Ville de Metz - aide au paiement des frais de restauration scolaire.

Rapporteur: Mme BORI

La Ville de Metz a souhaité développer l'accueil périscolaire en offrant un service accessible financièrement pour tous, afin que tous les enfants messins puissent bénéficier à la restauration scolaire d'un repas équilibré et d'un accompagnement de qualité.

Parce que le prix du repas ne doit pas être un obstacle à l'accès à la demi-pension, la Ville de Metz a fait le choix dès 2009 de déterminer des tarifs progressifs qui tiennent compte des revenus des familles et établis sur la base du quotient familial calculé par la CAF. En fonction des quotients familiaux, les tarifs proposés aux familles varient de 1,50 € à 3,90 € par repas. La Ville prend ainsi à sa charge l'essentiel du coût de revient pendant la pause méridienne, ce dernier étant estimé à 12,34 € par enfant et par jour.

La dégradation du contexte socio-économique a conduit le Centre Communal d'Action Sociale et la Ville de Metz à prolonger cet effort de justice sociale en instaurant en 2012 une aide forfaitaire à l'acquittement des frais de restauration scolaire. Par délibération du 15 décembre 2011, les familles aux revenus les plus modestes ont pu bénéficier d'une aide représentant jusqu'à un mois de restauration scolaire par enfant. 1466 enfants ont été concernés par ce dispositif en 2012.

Ce partenariat a été renouvelé en 2013 en proposant une aide forfaitaire mensuelle, aux familles dont le quotient familial est inférieur à 550 (tranche 1 et 2 de la grille tarifaire de la restauration scolaire).

L'aide apportée par le CCAS est directement déduite des factures émises par la Ville de Metz et correspond à 22 repas par an pour les enfants ressortissant de la tranche 1, et 11 repas par an pour les enfants relevant de la tranche 2.

Le montant de l'aide mensuelle versée par le CCAS correspond à deux repas, soit 3 €, par enfant ressortissant de la tranche 1 de la grille tarifaire (quotient familial inférieur à 350) et à un repas (2.30 €) par enfant ressortissant de la tranche 2 (quotient familial inférieur à 550).

Au cours de l'année 2013, environ 2270 enfants ont pu bénéficier de cette aide pour un montant global de 40 746,60 €.

Il est proposé de renouveler cette aide pour l'année 2014, selon le dispositif précité :

- Prise en charge de 2 repas par mois pour les enfants ressortissant de la tranche 1.
- Prise en charge d' 1 repas pour les enfants ressortissant de la tranche 2.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 123-5, R 123-20, R 123-2 et L 511-2,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2008 relative à la restauration scolaire - nouveaux enjeux,

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2008 relative à la mise en place de la nouvelle politique tarifaire basée sur le quotient familial,

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 juillet 2009 relative à la révision des tarifs de la restauration scolaire,

VU les délibérations du Conseil Municipal du 15 décembre 2011 instaurant une aide forfaitaire à l'acquittement des frais de restauration scolaire et du 31 janvier 2013 modifiant le dispositif de versement de l'aide,

CONSIDERANT qu'un Centre Communal d'Action Sociale peut intervenir au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature,

CONSIDERANT la volonté de renouvellement d'un dispositif d'aide à la prise en charge des frais de restauration scolaire dans un contexte socio-économique difficile,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ACCEPTER** le renouvellement du dispositif d'aide forfaitaire mensuelle aux frais de restauration scolaire pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, selon les modalités suivantes :
 - Prise en charge de 2 repas par mois pour les enfants ressortissant de la tranche 1.
 - Prise en charge d' 1 repas pour les enfants ressortissant de la tranche 2.
- **D'ACCEPTER** l'attribution de cette aide aux élèves messins des écoles publiques

maternelles et élémentaires de Metz inscrits à la restauration scolaire, selon les modalités matérielles et financières définies dans la convention jointe en annexe.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, dûment habilité, à signer ladite convention à passer entre le CCAS et la Ville de Metz et tout document s'y rapportant.

Vu et présenté pour enrôlement,
Signé :

L'Adjointe Déléguée,

Danielle BORI

Service à l'origine de la DCM : Action Educative
Commissions : Commission de l'Enseignement
Référence nomenclature «ACTES» : 8.2 Aide sociale

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 44 Absents : 11 Dont excusés : 6

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CONVENTION DE PARTENARIAT

Etablissement d'un dispositif d'aide aux frais de restauration scolaire

Entre le **Centre Communal d'Action Sociale de Metz** (C.C.A.S. de Metz)
dont le siège est à Metz – 22-24 rue du Wad Billy
représenté par Madame Christiane PALLEZ
agissant en qualité de Vice-Présidente, en vertu d'une délibération
du Conseil d'Administration du 28 janvier 2014,

d'une part,

Et **la Ville de Metz**
représentée par Monsieur Dominique GROS
agissant en qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes en
vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La restauration scolaire permet aux enfants, dans un espace de mixité sociale et de prise en charge éducative adaptée, de bénéficier d'un repas équilibré et d'un lieu de socialisation. Afin de favoriser l'accès de tous les enfants messins à ce service essentiel, la Ville de Metz a adopté des tarifs fondés sur le quotient familial des familles.

Face à la dégradation du contexte socio-économique, le CCAS et la Ville de Metz ont souhaité engagé un travail partenarial pour faciliter davantage l'accès des familles messines les plus modestes à la restauration scolaire.

Ainsi, une aide forfaitaire ponctuelle est mise en place pour les enfants domiciliés à Metz, scolarisés dans les écoles publiques messines, et qui fréquentent la restauration scolaire de la Ville. Les modalités de cette aide sont déterminées par la présente convention.

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'octroi et les modalités de versement de l'aide apportée par le CCAS à l'acquittement des frais de restauration scolaire.

Article 2 : Condition d'octroi de l'aide :

L'aide concerne l'ensemble des enfants messins, scolarisés dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la Ville, inscrits à la restauration scolaire et ressortissant des tranches 1 (quotient familial inférieur à 350) et 2 (quotient familial compris entre 351 et 550) de la grille de tarification appliquée par la Ville de Metz.

Article 3 : Montant de l'aide accordée :

Pour les enfants ressortissant de la tranche 1, l'aide versée correspond à la prise en charge de deux repas par mois soit 3€.

Pour les enfants ressortissant de la tranche 2, l'aide versée correspond à la prise en charge d'un repas par mois soit 2.30€.

Article 4 : Modalités de versement de l'aide :

Le CCAS versera l'aide à la Ville de Metz (régie de la restauration scolaire), en émettant mensuellement un mandat administratif charge à la Ville de déduire le montant de l'aide aux familles sur chaque facture mensuelle.

L'émission du mandat interviendra après transmission par la Ville de Metz d'un état nominatif, par tranche de tarif, des enfants concernés. Cet état comportera les noms et prénoms de chaque enfant, le tarif acquitté par la famille et le montant pris en charge par le CCAS.

Article 5 : Durée de la convention :

La convention est conclue du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014.

Article 6 : Modification de la convention :

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé conjointement par les parties.

Article 7 : Règlement des litiges :

En cas de litige relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai d'un mois, le Tribunal Administratif de Strasbourg pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

La Vice-Présidente

Le Maire

Christiane PALLEZ
Adjointe au Maire de Metz

Dominique GROS